



Nations Unies

**Rapport du Groupe de travail
à composition non limitée
chargé d'examiner la question
de la représentation équitable
au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre
de ses membres, ainsi
que d'autres questions ayant
trait au Conseil de sécurité**

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-neuvième session

Supplément n° 47 (A/59/47)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 47 (A/59/47)

**Rapport du Groupe de travail
à composition non limitée
chargé d'examiner la question
de la représentation équitable
au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre
de ses membres, ainsi
que d'autres questions ayant
trait au Conseil de sécurité**



Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	1
II. Cinquante-neuvième session de l’Assemblée générale	6–7	2
III. Travaux du Groupe de travail à composition non limitée durant la cinquante-neuvième session de l’Assemblée générale	8–18	3
A. Questions d’organisation	8–10	3
B. Méthodes de travail du Groupe	11–13	3
C. Séances officielles et consultations du Groupe de travail	14–17	3
D. Adoption du rapport du Groupe de travail	18	4
IV. Recommandations	19	5
Annexes		
I. Lettre du Président du Groupe de travail à composition non limitée en date du 10 février 2005		7
II. Compte rendu non officiel établi par le Bureau sur les débats que le Groupe de travail à composition non limitée a consacrés aux questions relevant du groupe II		8

Chapitre premier

Introduction

1. Par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil.
2. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a commencé ses travaux en janvier 1994. Il a présenté des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux à l'Assemblée générale à toutes ses sessions, de la quarante-huitième à la cinquante-huitième. De son côté, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Groupe de travail à chacune de ses sessions, de la quarante-huitième à la cinquante-huitième.
3. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30, qui concerne le point de l'ordre du jour du Groupe de travail intitulé « Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité ».
4. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, s'agissant des délibérations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, de « redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects » (voir le paragraphe 30 de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale).
5. Suite aux délibérations du Groupe de travail, l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 58/572, que le Groupe devrait poursuivre ses travaux et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant toutes les recommandations dont il serait convenu. Le présent rapport a été établi en application de cette décision.

Chapitre II

Cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

6. La question de la réforme du Conseil de sécurité continue d'être régulièrement évoquée dans le cadre du débat général que l'Assemblée générale tient chaque année. Ainsi, de nombreux chefs d'État et de gouvernement et autres éminents représentants des États Membres ont exprimé les vues de leur gouvernement sur la question lors du débat général de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée, qui s'est tenu du 21 septembre au 1^{er} octobre 2004.

7. Les États Membres ont également exprimé leurs vues sur la réforme du Conseil lorsque l'Assemblée générale a examiné le point 53 de son ordre du jour, intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes », les 11, 12 et 13 octobre 2004, ainsi que les 11, 12, 18 et 26 juillet 2005 (voir A/59/PV.24 à 29, 111, 112, 114 et 115).

Chapitre III

Travaux du Groupe de travail à composition non limitée durant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

A. Questions d'organisation

8. Le Groupe de travail a été présidé par le Président de l'Assemblée générale, Jean Ping (Gabon). Les Ambassadeurs Paulette Bethel (Bahamas) et Christian Wenaweser (Liechtenstein) ont assumé les fonctions de vice-présidents.
9. En l'absence du Président du Groupe de travail, les séances ont été présidées par l'un des deux vice-présidents.
10. Pendant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni neuf fois en séance officielle et quatre fois en séance informelle.

B. Méthodes de travail du Groupe

11. Lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné les propositions formulées oralement ou par écrit par les délégations, ainsi que leurs exposés de position. Les questions abordées dans ce cadre avaient été réparties en deux groupes : le groupe I, pour les questions concernant l'élargissement du Conseil de sécurité et les questions connexes, et le groupe II, pour les questions concernant les méthodes de travail du Conseil et la transparence de ses travaux. Le Groupe de travail a examiné ces deux groupes de questions en parallèle et les conclusions de cet examen ont été résumées dans des documents de séance dont les versions les plus récentes forment les annexes VI (questions relevant du groupe I) et VII (questions relevant du groupe II) du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session¹.
12. En plus de 10 années de délibérations, le Groupe de travail est parvenu à un accord provisoire sur un nombre important de questions relevant du groupe II; d'autres questions, relevant notamment du groupe I, continuent cependant de faire l'objet de divergences substantielles.
13. Conformément à la pratique établie lors de la cinquante-huitième session, le Président a proposé de centrer les débats sur les questions suivantes : a) responsabilité, notamment aux niveaux de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et des rapports soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale; b) relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU; c) consultations avec les pays qui fournissent des contingents; d) questions relatives aux travaux des comités des sanctions, y compris les dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies; e) organes subsidiaires du Conseil de sécurité; et f) question de l'utilisation du veto (voir annexe I).

C. Séances officielles et consultations du Groupe de travail

14. À sa 1^{re} séance, le 7 février 2005, le Groupe de travail a approuvé la nomination de deux vice-présidents.

15. À sa 2^e séance, le 14 février, le Président a soumis à l'examen du Groupe de travail une liste de six questions.

16. Du 14 au 16 février, le Groupe de travail s'est réuni quatre fois en séance officieuse pour examiner la liste de questions proposée par la présidence. Un compte rendu non officiel des délibérations a par la suite été établi par le Bureau et distribué aux délégations.

17. De sa 3^e à sa 8^e séance, les 25 et 28 février et les 2, 4, 9 et 22 mars, le Groupe de travail a repris le débat concernant les six questions susmentionnées, à la lumière du compte rendu non officiel établi par le Bureau (voir annexe II).

D. Adoption du rapport du Groupe de travail

18. À sa 9^e séance, le 1^{er} septembre 2005, le Groupe de travail a examiné et adopté le présent rapport, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.

Chapitre IV

Recommandations

19. À sa 9^e séance, le 1^{er} septembre 2005, le Groupe de travail a conclu ses travaux au titre de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Il a décidé de recommander à l'Assemblée de poursuivre l'examen du point concerné de l'ordre du jour à sa soixantième session, en s'appuyant sur les travaux des sessions précédentes et en s'efforçant de favoriser la réalisation d'un consensus. À cette fin, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport que le Groupe de travail à composition non limitée créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993 et chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a établi sur ses propres travaux pendant la cinquante-neuvième session¹,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies², déclaration dans laquelle ils ont notamment résolu de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

a) Prend note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée¹;

b) Note avec satisfaction que le Président a pris l'initiative de lancer une discussion dynamique sur des thèmes de fond liés à la réforme générale du Conseil de sécurité, et note à cet égard les six thèmes dont le Groupe de travail a discuté au cours de ses consultations;

c) Encourage vivement le Groupe de travail à poursuivre pendant la soixantième session les efforts qu'il déploie pour faire avancer l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

d) Décide que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes devraient être examinées au cours de la soixantième session de l'Assemblée générale;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 47 (voir A/59/47).

² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

e) Décide également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des résultats obtenus de la quarante-huitième à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée, de l'expérience acquise au cours de sa cinquante-neuvième session et des points de vue qui seront exprimés pendant sa soixantième session, et lui présenter, avant la fin de sa soixantième session, un rapport contenant toutes les recommandations dont il sera convenu. »

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 47 et rectificatif (A/57/47 et Corr.1).*

Annexe I

Lettre du Président du Groupe de travail à composition non limitée en date du 10 février 2005

Suite à la séance d'organisation du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 7 février 2005, j'ai le plaisir de vous convier à la 2^e séance de ce groupe de travail, qui doit se tenir le lundi 14 février 2005 à 10 heures, dans la salle de conférence 2. Cette séance sera suivie de consultations officielles, qui se dérouleront les mardi 15 et mercredi 16 février 2005.

Au vu des consultations menées par les membres du Bureau, le Groupe de travail commencera ses travaux par l'examen des questions relevant du groupe II. Dans le souci d'aider le Groupe de travail à mieux centrer son débat, je propose qu'il examine les questions suivantes :

- a) Responsabilité, notamment aux niveaux de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et des rapports soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
- b) Relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU;
- c) Consultations avec les pays qui fournissent des contingents;
- d) Questions relatives aux travaux des comités des sanctions, y compris les dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;
- e) Organes subsidiaires du Conseil de sécurité;
- f) Question de l'utilisation du veto.

Cet ordre du jour provisoire s'appuie sur les travaux déjà effectués par le Groupe de travail qui peut, bien entendu, décider d'aborder d'autres questions.

Annexe II

Compte rendu non officiel établi par le Bureau sur les débats que le Groupe de travail à composition non limitée a consacrés aux questions relevant du groupe II

I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, s'est réuni une fois en séance officielle et quatre fois en séance officieuse, du lundi 14 février au mercredi 16 février 2005. Lors des séances officieuses, le Groupe de travail a examiné, comme le lui avait proposé le Président de l'Assemblée générale dans sa lettre du 10 février, les six questions suivantes, qui relèvent du groupe II :

- a) Responsabilité, notamment aux niveaux de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et des rapports soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
- b) Relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU;
- c) Consultations avec les pays qui fournissent des contingents;
- d) Questions relatives aux travaux des comités des sanctions, y compris les dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;
- e) Organes subsidiaires du Conseil de sécurité;
- f) Question de l'utilisation du veto.

II. Observations générales

2. Dans l'ensemble, les délégations ont jugé utile l'examen des questions relevant du groupe II, certaines estimant que le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement^a n'avait pas accordé toute l'attention voulue à ce volet de la réforme du Conseil de sécurité. Selon certaines délégations, les questions du groupe II constituaient, pour de nombreux États, le volet le plus important de la réforme. D'autres délégations ont cependant fait valoir que le Groupe de travail devait examiner également les questions du groupe I. De l'avis général, le mandat du Groupe de travail englobait à la fois les questions du groupe I et celles du groupe II.

3. Durant les consultations officieuses, certaines délégations ont réitéré de nombreuses recommandations ou observations précédemment formulées sur les questions du groupe II. Certaines délégations ont donc proposé de dresser une liste des principales recommandations, sur la base de l'annexe V du rapport adressé par le Groupe de travail à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session^b, en

^a A/59/565 et Corr.1.

^b *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 47 et rectificatif (A/57/47 et Corr.1).*

vue d'alimenter les futurs débats du Groupe de travail concernant les questions du groupe II. On a relevé que, si un certain nombre de mesures figurant dans cette annexe avaient fait l'objet d'un accord de principe, la mise en œuvre avait été inégale; en effet, seules quelques mesures avaient été appliquées. Certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail devait se concentrer sur les mesures qui n'avaient pas été appliquées, d'autres jugeant qu'il importait d'examiner également celles qui étaient censées avoir été appliquées, dans la mesure où elles n'avaient pas été intégrées au Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, leur application n'étant donc pas garantie. Certaines délégations ont souligné la nécessité de poursuivre l'examen des mesures qui, dans le passé, n'avaient pas recueilli de consensus. On a aussi relevé que les sujets proposés par le Bureau n'englobaient pas toutes les questions figurant à l'annexe V du document A/57/47 et dont le Groupe de travail était également saisi. Certaines délégations ont donc estimé qu'il fallait dresser une liste des mesures consensuelles, que l'on intégrerait à une proposition globale de réforme du Conseil de sécurité. D'autres ont cependant souligné qu'il convenait d'examiner de manière approfondie l'ensemble des recommandations, qu'elles soient anciennes ou nouvelles.

III. Responsabilité, notamment aux niveaux de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et des rapports soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

4. Selon un avis largement partagé, le Conseil de sécurité devait rendre compte de son action à l'Assemblée générale, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Certaines délégations ont cependant fait valoir qu'il n'existait pas de hiérarchie entre les principaux organes de l'ONU et que la relation entre ces organes était clairement régie par les dispositions pertinentes de la Charte, notamment celles relatives à la présentation de rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

5. Un certain nombre de délégations ont estimé que les rapports annuels soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devaient répondre aux critères suivants : être factuels, complets, approfondis et analytiques et comporter une évaluation des activités et de l'efficacité de l'action du Conseil ainsi que des informations concernant les demandes que le Conseil a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et la suite qu'il leur a réservée. Pour certaines délégations, s'il était souhaitable que le rapport soit plus complet et plus approfondi, il n'était pas réaliste d'exiger qu'il soit plus analytique, puisque la partie analytique devait recueillir l'adhésion de tous les membres du Conseil et donc faire l'objet de longues négociations. Certains ont signalé, par ailleurs, que la structure actuelle du rapport comportait déjà une partie introductive analytique. De l'avis de certaines délégations, l'examen du rapport du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale devrait compter avec la participation active des membres du Conseil et offrir la possibilité aux non-membres de leur poser des questions. Certaines délégations ont estimé, d'autre part, que le Conseil de sécurité devrait adresser à l'Assemblée générale des rapports spéciaux, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'Article 15 et le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

6. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des séances publiques du Conseil de sécurité, qui renforcent la communication entre les membres du Conseil et les autres États Membres; ces séances devraient répondre aux normes suivantes : se tenir plus fréquemment; être annoncées suffisamment à l'avance pour permettre la pleine participation de tous les États non membres du Conseil; prévoir une limite de temps pour les interventions, applicable à tous les pays; permettre aux non-membres de s'exprimer en premier, de manière à ce que les membres du Conseil puissent tirer parti de leurs opinions; et permettre la participation des non-membres aux processus de prise de décisions du Conseil. Dans le même ordre d'idées, on a souligné la nécessité de limiter autant que possible les séances privées et les consultations officieuses et de leur réserver le caractère exceptionnel qu'elles sont censées revêtir.

7. Certaines délégations ont déclaré que, pour permettre à tous les États Membres de s'informer des activités et des délibérations du Conseil de sécurité, il importait d'adopter les dispositions suivantes : les exposés du Conseil aux non-membres devraient être fréquents, exhaustifs et de bonne qualité; les rapports du Secrétaire général au Conseil devraient être communiqués, en temps opportun, à tous les États Membres; les séances de récapitulation de la présidence du Conseil devraient être rétablies et revêtir un caractère technique et analytique; et les évaluations mensuelles de la présidence devraient être complètes et analytiques et être publiées en temps opportun. On a relevé, à cet égard, que la présidence du Conseil de sécurité, pour le mois de mars, avait programmé une séance de récapitulation pour la fin du mois. On a aussi exprimé l'avis que des séances publiques devraient être organisées, selon que de besoin, pour permettre aux non-membres de participer à des séances d'information organisées par le Secrétariat et les envoyés ou représentants spéciaux du Secrétaire général.

8. S'agissant des préoccupations liées au fait que le Conseil de sécurité empiète graduellement sur les prérogatives et le mandat de l'Assemblée générale, certaines délégations ont exprimé l'avis que le Conseil devrait s'abstenir d'aborder les questions thématiques, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social; les domaines de compétence respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité devraient être clairement délimités, notamment en ce qui concerne les questions thématiques et la sphère législative; enfin, il conviendrait d'institutionnaliser des consultations régulières entre les Présidents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. On a également exprimé l'avis que l'Article 31 de la Charte devrait être interprété de manière à permettre aux non-membres de participer aux consultations officieuses. Un certain nombre de délégations ont estimé que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait prendre en compte les recommandations formulées par l'Assemblée générale sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Certaines délégations ont estimé que le Conseil recourait excessivement au Chapitre VII de la Charte, qui ne devrait être invoqué qu'en dernier recours, et qu'il devrait, en revanche, appliquer plus souvent les dispositions des Chapitres VI et VIII. On a estimé, par ailleurs, que le Conseil invoquait trop rapidement les Articles 41 et 42.

9. De nombreuses délégations ont jugé que le Règlement intérieur provisoire du Conseil devrait être modifié, selon que de besoin, officialisé et adopté.

10. On a aussi estimé que les élections périodiques de membres du Conseil de sécurité constituaient un moyen important de rendre le Conseil davantage comptable de ses actes devant l'Assemblée générale.

IV. Relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU

11. Les délégations ont émis très peu d'observations spécifiques sur les relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU. Elles sont toutefois convenues, dans l'ensemble, de la nécessité de renforcer la relation entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Plusieurs délégations ont évoqué, à cet égard, la recommandation du Groupe de personnalités de haut niveau visant à créer une Commission de consolidation de la paix. Tout en saluant cette recommandation, la plupart des délégations ont estimé que ladite commission devrait relever non pas de la seule autorité du Conseil de sécurité mais également ou exclusivement de celle du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Enfin, pour certaines délégations, il serait souhaitable que le Conseil de sécurité obtienne, selon que de besoin, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les questions juridiques.

V. Consultations avec les pays qui fournissent des contingents

12. Les délégations ont rappelé un certain nombre de recommandations concernant les consultations du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents et ont souhaité que ces pays participent plus étroitement aux mécanismes de décision du Conseil, notamment aux premières étapes de la planification des missions. De l'avis d'un certain nombre de délégations, il faudrait que les réunions entre le Conseil et les pays qui fournissent ou qui seraient prêts à fournir des contingents et des forces de police aient lieu régulièrement avant et pendant la mise sur pied, le déroulement, l'examen et le démantèlement des opérations de maintien de la paix, y compris sur les questions concernant la prorogation et le changement des mandats ainsi que sur des questions opérationnelles spécifiques, et qu'elles soient organisées promptement en cas de situation d'urgence.

13. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait organiser des réunions entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et les pays qui participent aux opérations de maintien de la paix notamment sur les plans financier ou politique afin de permettre à ces pays d'examiner comme il se doit les rapports du Secrétaire général, lesquels devraient être distribués dans les délais. On a également dit que les pays directement concernés ou touchés par une opération de maintien de la paix devraient, dans certaines circonstances et lorsque cela semblait approprié, être conviés aux réunions. Selon certaines délégations, des groupes restreints propres à chaque mission pourraient être constitués en application de l'Article 29 de la Charte.

14. À cet égard, quelques délégations ont estimé que lorsque l'usage de la force était autorisé, les Articles 43 et 44 de la Charte devraient être appliqués dans leur intégralité.

15. Étant donné que la majorité des pays qui fournissent des contingents ne sont pas membres du Conseil de sécurité, un appel a été lancé en faveur de la revitalisation du Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. On a également noté que les échanges entre les pays qui fournissent des contingents et les organes du Secrétariat qui participent aux opérations de maintien de la paix, tels que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, devraient être encouragés.

VI. Questions concernant les activités des comités des sanctions, y compris les dispositions de l'Article 50 de la Charte

16. Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'imposition de sanctions par le Conseil et ont considéré qu'elles ne devaient être décidées qu'en dernier ressort, lorsque le Conseil avait épuisé tous les recours prévus au Chapitre VI de la Charte. Ces mêmes délégations ont également estimé que le Conseil recourait abusivement ou de façon impropre au Chapitre VII. D'autres délégations ont jugé qu'il était légitime et nécessaire que le Conseil puisse recourir aux sanctions pour faire appliquer les mesures de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les délégations se sont largement accordées à dire que l'on ne devrait imposer des sanctions qu'après en avoir mesuré les incidences humanitaires et les effets à long terme afin de réduire ou d'éviter les conséquences qu'elles ont sur la population civile; les sanctions devraient faire l'objet d'un examen périodique et les mesures prises devraient faciliter la réalisation des objectifs visés. Plusieurs intervenants ont dit apprécier les progrès faits par le Conseil pour affiner les régimes des sanctions ces dernières années et ont accueilli favorablement la notion de sanctions ciblées. Dans le même temps, ils ont souligné qu'il fallait améliorer les mécanismes de mise en œuvre et de suivi^c. Plusieurs délégations ont estimé que les comités des sanctions devraient se tenir en rapport étroit avec les pays visés et avec les autres pays touchés par les régimes de sanctions.

17. On a estimé que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour que les pays, qu'ils soient Membres ou non de l'Organisation, puissent le consulter plus aisément au sujet de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives qu'il aurait imposées, ainsi qu'ils en ont le droit en vertu de l'Article 50 de la Charte. On a également dit que le Conseil devrait prendre pleinement en compte les sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui concernent l'application de l'Article 50 de la Charte et ont trait aux méthodes de travail du Conseil et à la transparence de ses travaux. À cet égard, on a estimé que les pays tout particulièrement touchés par les régimes de sanctions, y compris les pays visés, devraient pouvoir s'adresser aux comités des sanctions afin d'expliquer les difficultés qui découlent directement de l'application des sanctions. De l'avis de certaines délégations, les comités des sanctions devraient se doter de procédures pour examiner la situation de tous ceux qui estiment avoir été indûment inscrits sur la liste des particuliers ou entités visés par les sanctions^d, mais il a également été dit que des procédures existaient déjà à

^c Voir A/59/565 et Corr. 1, par. 178 à 182.

^d Ibid., par. 182.

cet effet. Il a été proposé que la Sixième Commission de l'Assemblée générale crée un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la question des sanctions sous tous ses aspects.

VII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

18. Il a été dit qu'il faudrait réduire le nombre des organes subsidiaires et de mécanismes d'appui connexes et que les organes existants devraient procéder à des échanges plus fréquents avec les membres du Conseil et les pays non membres et les tenir informer de leurs activités de façon régulière. Selon certaines délégations, les réunions des organes subsidiaires devraient être plus transparentes et, le cas échéant, être ouvertes aux pays non membres. Certaines délégations ont également proposé que les présidents des organes subsidiaires fassent, selon les cas, des exposés de fond détaillés sur l'action menée devant les pays non membres et mettent les documents pertinents à la disposition de ceux-ci. Plusieurs délégations ont estimé que la composition des organes subsidiaires devrait être élargie à des pays non représentés au Conseil.

19. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le projet de création d'une Commission de consolidation de la paix, mais à l'inverse de ce qui était suggéré par le Groupe de personnalités de haut niveau dans son rapport^a, elles ont jugé que le Conseil ne devrait pas être le seul à superviser cet organe. D'après certaines délégations, la Commission devrait être placée sous la supervision de l'Assemblée générale; d'autres ont estimé qu'étant donné le vaste éventail de questions dont la Commission serait saisie, l'Assemblée, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devraient partager cette responsabilité.

VIII. Question de l'utilisation du veto

20. Les délégations ont exprimé des opinions divergentes quant à l'examen de la question du droit de veto dans le cadre des discussions consacrées par le Groupe de travail à composition non limitée aux questions du groupe II. Certaines ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'y intéresser dans le cadre de l'examen consacré aux questions du groupe II puisqu'elle relevait exclusivement du groupe I. D'autres ont jugé que l'utilisation du droit de veto faisait partie des méthodes de travail actuelles du Conseil et devait donc être rattachée au groupe II. Ceux qui estimaient que la question relevait du groupe II ont dit que l'utilisation du droit de veto devrait être limitée et que celui-ci devrait à terme être supprimé. Pour d'autres délégations, la suppression du droit de veto ne constituait pas une proposition réaliste. Il a également été dit que le droit de veto devait être utilisé avec la plus grande modération et être limité aux mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte. On a proposé de modifier les modalités existantes de sorte qu'il ne soit pas tenu compte d'un veto si un nombre déterminé de pays membres du Conseil ou les deux tiers des États Membres de l'Assemblée générale en décidaient ainsi à l'issue d'un scrutin. On a également proposé que les membres qui faisaient usage du droit de veto expliquent les raisons de leur décision à l'Assemblée générale. Certaines délégations ont fait part de leurs observations sur la recommandation du Groupe de haut niveau concernant l'institution d'un système de « vote indicatif », qui permettrait aux membres du Conseil de demander que chacun prenne position

publiquement sur les projets de décision^e qui, à leur avis, appellent un examen plus approfondi. On a également fait mention de la recommandation du Groupe de haut niveau tendant à ce que les membres permanents renoncent solennellement, chacun en ce qui le concerne, à faire usage de leur droit de veto en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'homme^f. Il a également été dit que des engagements pris unilatéralement par les membres permanents concernant l'usage du droit de veto ne constituaient pas de façon générale une option viable pour régler la question.

^e Ibid., par. 257.

^f Ibid., par. 256.

